

VD_GERICHTE PE13.020749 vom 8. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.020749

FR: VD_GERICHTE PE13.020749 du 8 juillet 2015

IT: VD_GERICHTE PE13.020749 del 8 luglio 2015

Erwägungen

E. 4.1

N. _____ soutient qu'elle mérite d'être mise au bénéfice d'un sursis complet, au motif que ses antécédents, qui remontent à 16 ans, ne sauraient être suffisants pour poser un pronostic défavorable. Elle invoque sa volonté de vouloir réparer le dommage, après avoir remis la somme de 1'000 fr. au lésé lors de l'audience de première instance et le fait de s'être engagée par convention à le rembourser intégralement en effectuant un versement mensuel de 50 francs, autant de circonstances qui permettraient de fonder un pronostic favorable.

E. 4.2

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus

- 14 - lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable ; le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable (ATF 134 IV 1 consid. 4. 2.2). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP. Un pronostic défavorable exclut le sursis partiel (TF 6B_812/2009 du 18 février 2010 consid. 2.1 et les références citées). Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, la durée du délai d'épreuve est à déterminer en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important plus longs doivent être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (ATF 95 IV 121 consid. 1). La durée doit être déterminée de manière à offrir la plus grande probabilité que le condamné ne récidivera pas (Schneider/Garré, in :

- 15 - Basler Kommentar, Strafrecht I, 2e éd., Bâle 2007, n. 4 ad art. 44 CP p. 790 et les références citées).

E. 4.3

Le premier juge n'a pas ignoré l'ancienneté de la précédente condamnation, qu'il a relevée, mais a considéré qu'il ne pouvait formuler un pronostic favorable, N. _____ ayant adopté de façon répétée des comportements frauduleux dans le but de s'enrichir au mépris d'une victime faible. Même si aucune infraction contre le patrimoine n'a été retenue, faute d'aggravation de l'accusation aux débats, il faut tenir compte, dans le cadre du pronostic à formuler, d'une propension de la prévenue à commettre des infractions malgré une lourde condamnation qui aurait dû la dissuader d'agir comme elle l'a fait. Dans l'établissement du pronostic, il faut également souligner l'analogie avec la précédente condamnation, en ce sens que le mobile du comportement délictueux repose à nouveau sur l'appât du gain. L'argent subtilisé à A. _____, soit la somme non négligeable de 46'500 fr., a par ailleurs été utilisé en l'espace d'à peine trois mois pour des achats superflus, tels que du mobilier, des sorties et des voyages, mais aucunement pour éponger des dettes personnelles. Les engagements financiers de la prévenue, de même que sa situation familiale, ne présentent pas de garantie suffisante pour éviter une récidive. Rapportée aux montants détournés, la somme de 1'000 fr. versée à l'audience est insignifiante. Quant au remboursement de 50 fr. par mois, il représente le minimum de ce que la prévenue pouvait consentir et ne permettra le remboursement du capital que dans de nombreuses années. Enfin, la prévenue était déjà mère de famille lorsqu'elle a commis ses infractions. En résumé, la propension de l'accusée à commettre des infractions graves par appât du gain, son désœuvrement et l'absence d'étayage suffisant du cadre familial rendent le pronostic mitigé. La solution du sursis partiel adopté par le premier juge doit être confirmée. Ainsi, la peine prononcée de 12 mois de privation de liberté, dont 6 mois ferme et 6 mois avec sursis, est adéquate. La durée du délai d'épreuve de 5 ans ne prête pas le flanc à la critique, au vu des circonstances particulières de l'affaire et de la propension de la prévenue

- 16 - à commettre des infractions malgré ses lourds antécédents. Pour ce qui est de la règle de conduite subordonnant le sursis partiel au remboursement ponctuel mensuel de 50 fr., celle-ci est adéquate et doit être maintenue également.

E. 5.1

L'appelante demande que le dispositif du jugement soit complété par la mention que le sursis n'est pas révoqué en cas de retard non-fautif du remboursement du montant dont elle s'est reconnue débitrice envers le plaignant.

E. 5.2

Le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (art. 44 al. 2 CP). L'art. 46 al. 4 CP règle la question du condamné qui se soustrait à l'assistance de probation ou viole une règle de conduite. Le choix et le contenu des règles de conduite doivent être adaptés au but du sursis, qui est l'amendement durable du condamné. Le but principal de la règle de conduite, et notamment de l'obligation de réparer le dommage, n'est pas de porter préjudice au condamné ou de protéger les tiers contre lui. En effet, la règle de conduite doit être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné de manière qu'il puisse la respecter. Elle doit avoir un effet éducatif qui limitera le danger de récidive (TF 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 6.1 ; ATF 130 IV 1 consid. 2.1 ; ATF 108 IV 152 consid. 3a ; ATF 106 IV 325 consid. 1 ; ATF 105 IV 234

consid. 2c). Ainsi, les règles de conduite accompagnant un sursis, qui doivent répondre aux buts de prévention spéciale et de réintégration sociale caractérisant le sursis, se distinguent fondamentalement de l'indemnité allouée au lésé directement et destinée à réparer son dommage. S'agissant dès lors de mesures à caractère pénal, instaurées par le droit fédéral en matière pénale, les règles de conduite doivent pouvoir être appliquées par tout juge pénal compétent, et cela indépendamment de ses compétences sur le plan civil ou de la position qu'a pu prendre le lésé sur le plan civil (ATF 105 IV 234 consid. 2c et les références citées).

- 17 -

E. 5.3

L'appelante a signé une convention avec la partie plaignante aux termes de laquelle un retard de plus de 2 mois dans les paiements mensuels rend l'entier de la somme exigible. L'appelante n'invoque pas de vice du consentement concernant la conclusion de cet accord, dont le contenu n'a pas à être modifié en procédure d'appel. S'agissant d'une éventuelle révocation du sursis, le juge pénal statuera le cas échéant selon des critères distincts de la convention civile, de sorte que la demande de l'appelante est en réalité sans objet.

E. 6

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 1'830 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), de l'indemnité allouée au conseil d'office de A. _____ et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de N. _____, doivent être mis à la charge de cette dernière, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

E. 7.1

Aux termes de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Selon la jurisprudence, le défenseur d'office a droit au remboursement intégral de ses débours ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaissant aux frais de son client; pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et,

- 18 - enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (TF 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 10.1 et les réf. citées). Lorsque le juge fixe le montant des dépens sur la base d'une liste de frais et qu'il entend s'en écarter, il doit alors au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (TF 5D_45/2009 du 26 juin 2009 consid. 3.1; TF 1P.85/2005 du 15 mars 2005 consid. 2 et les réf. cit.). L'autorité chargée de fixer la rémunération du défenseur d'office peut se prononcer sur le caractère excessif du temps que celui-ci allègue avoir consacré à sa mission et ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal; l'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 Ia 107 consid. 3b).

E. 7.2

Dans sa liste des opérations produite à l'audience d'appel, Me Véronique Fontana a indiqué avoir consacré plus de 9 heures à l'exercice de son mandat, ceci ne comprenant cependant pas le temps consacré à l'audience d'appel. Cette durée est excessive dès lors que la déclaration d'appel est succincte, composée uniquement de deux pages, et que seule la peine était contestée. Il convient de relever en particulier que le temps annoncé de 2 heures à la préparation des débats est exagéré puisque le défenseur d'office, qui était déjà conseil en première instance, connaissait le dossier. L'audience d'appel ayant duré 25 minutes, c'est en définitive une durée de 6 heures qui doit être admise à laquelle il faut ajouter une vacation forfaitaire de 120 fr., ainsi que des débours de 13 francs. L'indemnité allouée à Me Véronique Fontana pour la procédure d'appel sera dès lors arrêtée à 1'310 fr. 05, TVA et débours inclus.

- 19 -

E. 8

Pour ce qui est de l'indemnité du conseil d'office de A. _____, celle-ci sera arrêtée, conformément à la liste des opérations produite aux débats d'appel, soit 4 heures 15 consacrées par l'avocate-stagiaire au tarif horaire usuel de 110 fr., d'une vacation au tarif forfaitaire de 80 fr., plus la TVA à 43 fr. 80, soit un total de 591 fr. 30. N. _____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil d'office de la partie plaignante prévues ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a et 426 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.